

Service annexe d'hébergement – Défaut de paiement – Expulsion – Autorité compétente

Note DAJ A1 n° 14-079 du 10 mars 2014

Il a été demandé à la direction des affaires juridiques si le conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.) peut maintenir ou reprendre dans le règlement intérieur du service annexe d'hébergement une disposition permettant l'expulsion d'un élève de ce service pour défaut de paiement, qui figurait dans le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, abrogé par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013.

Les services de demi-pension et d'internat des collèges et lycées constituent des services publics locaux facultatifs (cf. C.E. Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875, au Recueil Lebon), dont la charge incombe aux départements, lorsqu'ils sont les annexes d'un collège (art. L. 213-2 du code de l'éducation), et aux régions, lorsqu'ils sont les annexes d'un lycée (art. L. 214-6 du même code). Le II de l'article L. 421-23 du code de l'éducation précise que : « (...) Le chef d'établissement (...) assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente (...) [et qu'] une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. »

Le code de l'éducation ne prévoit l'existence d'un règlement intérieur que pour les établissements d'enseignement scolaire – collèges et lycées – (cf. art. R. 421-5). Il est adopté par le conseil d'administration. L'élaboration d'un règlement intérieur spécifique du service annexe d'hébergement d'un E.P.L.E. n'est donc pas obligatoire, mais peut apparaître nécessaire. En l'absence d'un règlement intérieur ad hoc, celui de l'établissement doit comporter des dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du service de restauration et, notamment, au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité du lieu du réfectoire (circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement, dont la validité ne paraît pas avoir été remise en cause par l'abrogation du décret du 4 septembre 1985). Qu'il soit annexé à celui de l'établissement ou spécifiquement élaboré pour le service annexe, le règlement intérieur devra respecter les délibérations de la collectivité, notamment quant au mode de gestion de la cantine, à la fixation de ses tarifs (art. R. 531-52 du code de l'éducation) et, plus généralement, aux orientations précisées dans la convention que cette collectivité passe avec l'établissement.

Si le décret instaurant une procédure d'expulsion temporaire ou définitive par le chef d'établissement de l'E.P.L.E. n'est plus en vigueur, une telle possibilité est toujours prévue dans les établissements scolaires ne constituant pas des E.P.L.E., qui relèvent directement du ministère de l'éducation nationale (cf. art. D. 422-57 du code de l'éducation), ainsi que dans les établissements d'enseignement placés auprès des forces françaises stationnées en Allemagne (art. R. 453-48 du même code).

Le contenu des règlements intérieurs des E.P.L.E. est défini à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, qui dispose que : « (...) le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. » L'article R. 421-5 détaille les clauses qui doivent y figurer et qui ont trait, essentiellement, « aux règles de civilité et de comportement » que doit respecter tout membre de la communauté éducative. Or, une mesure d'exclusion du service de la demi-pension en raison d'impayés ne peut se rattacher aux droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Si l'article R. 511-13 du même code fait référence à la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement un élève d'un service annexe, il ne peut s'agir que d'une sanction infligée en fonction d'un comportement répréhensible et non d'un défaut de paiement.

Il n'est donc pas possible de faire figurer dans le règlement intérieur d'un E.P.L.E. une clause d'exclusion de ce service en cas d'impayés.

Seule la collectivité responsable du service peut désormais instaurer une telle mesure en cas de non-paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation du service prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation.

Le Conseil d'État a posé le principe en vertu duquel le tarif demandé à l'usager d'un service public trouve sa contrepartie directe dans la prestation fournie par le service (C.E. Assemblée plénière, Syndicat national des

transporteurs aériens, 21 novembre 1958, n° 30693 et n° 33969, au Recueil Lebon). Or, tout élève inscrit dans un service annexe d'hébergement d'un E.P.L.E. se trouve dans la situation d'un usager d'un service public administratif facultatif qui lui fournit une prestation en contrepartie d'une redevance pour service rendu. Le principe de cette participation implique qu'en cas de non-paiement, l'élève-usager peut perdre, théoriquement, le droit d'accéder au service.

Le Conseil d'État a jugé dans un cas analogue que la perte de la qualité d'usager d'un service public par un élève « peut être prononcée, sous le contrôle du juge, dans les cas prévus au règlement du service, notamment lorsque l'usager ne respecte pas les règles d'organisation et de fonctionnement légalement fixées par l'autorité compétente » (C.E., 4 mars 1983, Association familiale rurale de circuit et de transport des élèves de la région de Meslay-du-Maine, n° 27214 et n° 27215, au Recueil Lebon). Dans ce cas d'espèce, une association chargée du transport scolaire avait pu, sur le fondement du règlement intérieur du service, exclure un élève du bénéfice du transport scolaire pour défaut de paiement de la participation prévue par le règlement.

Désormais, seul le conseil régional (lycées et assimilés) ou le conseil général (collèges) peut décider d'instaurer une mesure d'exclusion d'un élève du service en raison d'un défaut de paiement, dans le cadre de la définition des modalités d'exploitation de ce service.

La convention prévue au II de l'article L. 421-23, par laquelle la collectivité et l'établissement « précisent les modalités d'exercice de leurs compétences respectives », pourra prévoir que tout défaut de paiement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service. Cette exclusion constituera alors une des modalités nécessaires au bon fonctionnement du service, qu'il appartiendra au chef d'établissement de mettre en œuvre, notamment dans le souci de veiller à son équilibre économique.